



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

AVIS N° 003-12-2023 RELATIF AUX MODALITES DE DECLARATION DES NOUVEAUX MANDATS ENVISAGES PAR UN INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Instruction n°015-12/2010/RB fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque, « *l'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Finances, avec copie à la BCEAO* ».

En application de cette disposition, l'intermédiaire en opérations de banque est tenu d'informer le Ministre chargé des Finances, avec copie à la BCEAO, au moins trente (30) jours ouvrés avant la date prévue pour la conclusion d'un nouveau mandat.

La déclaration est déposée auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de l'intermédiaire en opérations de banque.

Le présent Avis est notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux intermédiaires en opérations de banque et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 décembre 2023

Jean-Claude Kassi BROU